Conto corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

PARTE PRIMA **DEL REGNO D'ITALIA**

SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

Anno 74° — **Roma - Sabato, 3 giugno 1933 - Anno XI** — **Numero 129**

CONDIZIONI DI ABBONAMENTO.

		Anno	Sem.	Trim.
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (Parte I e II).	L.	**108**	**63**	**45**
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	**240**	**140**	**100**
In Roma, sia presso l'Amministrazione che a domicilio ed in tutto il Regno (solo Parte I).	»	**72**	**45**	**31.50**
All'estero (Paesi dell'Unione postale)	»	**160**	**100**	**70**

Abbonamento speciale ai soli fascicoli contenenti i numeri dei titoli obbligazionari sorteggiati per il rimborso, annue L. **45** — Estero L. **100**.

Gli abbonamenti hanno, *di massima, decorrenza dal 1° gennaio di ogni anno, restando in facoltà dell'Amministrazione di concedere una decorrenza posteriore purchè la scadenza dell'abbonamento sia contenuta nel limite del 31 dicembre dell'anno in corso.*

La rinnovazione degli abbonamenti deve essere chiesta almeno 20 giorni prima della scadenza di quelli in corso.

In caso di reclamo o di altra comunicazione deve sempre essere indicato il numero dell'abbonamento. I fascicoli, eventualmente disguidati, verranno rispediti a titolo gratuito, compatibilmente con l'esistenza delle relative scorte, purchè reclamati entro il mese successivo a quello della loro pubblicazione.

Gli abbonati hanno diritto anche ai supplementi ordinari. I supplementi straordinari sono fuori abbonamento.

Il prezzo di vendita di ogni puntata della « Gazzetta Ufficiale » (Parte I e II complessivamente) è fissato in lire 1,35 nel Regno, in lire 3 all'estero.

Gli abbonamenti in Roma si fanno presso l'Ufficio Cassa della Libreria dello Stato, palazzo del Ministero delle Finanze ingresso da Via XX Settembre, ovvero presso le locali Librerie Concessionarie. Gli abbonamenti per altri paesi del Regno debbono essere chiesti col sistema del versamento dell'importo nel conto corrente postale 1/2640, intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato, scrivendo nel retro del relativo certificato di allibramento la richiesta dettagliata. L'amministrazione non risponde dei ritardi causati dalla mancata indicazione, nei certificati di allibramento, dello scopo del versamento della somma.

Gli abbonamenti richiesti dall'estero vanno fatti a mezzo di vaglia internazionali con indicazione dello scopo dell'invio sul tagliando dei vaglia stessi.

Le richieste di abbonamenti alla « Gazzetta Ufficiale » vanno fatte a parte; non unitamente, cioè, a richieste per abbonamenti ad altri periodici.

Per il prezzo degli annunzi da inserire nella " Gazzetta Ufficiale „ veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda

Telefoni-centralino: **50-107 — 50-033 — 53-914**

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA
UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI

Telefoni-centralino: **50-107 — 50-033 — 53-914**

La « Gazzetta Ufficiale » e tutte le altre pubblicazioni dello Stato sono in vendita presso la Libreria dello Stato nel Ministero delle Finanze e presso le più importanti Librerie depositarie di Roma e di tutti i Capoluoghi delle provincie del Regno.

SOMMARIO

CASA REALE

LEGGI E DECRETI

1933

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

CONCORSI

CASA REALE

AVVISO DI CORTE

Sua Maestà il Re ha ricevuto oggi alle ore 10,45, in udienza solenne, Sua Eccellenza il signor Breckenridge Long, il quale ha presentato alla Maestà Sua le lettere che lo accreditano presso questa Real Corte in qualità di Ambasciatore straordinario e plenipotenziario degli Stati Uniti d'America, nonchè quelle che pongono fine alla missione del suo predecessore.

Roma, lì 31 maggio 1933 - Anno XI

(2184)

LEGGI E DECRETI

LEGGE 10 aprile 1933, n. 522.

Approvazione degli Accordi in materia di navigazione interna, stipulati in Ginevra, il 9 dicembre 1930, fra l'Italia ed altri Stati.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato:
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi in materia di navigazione interna, stipulati in Ginevra, il 9 dicembre 1930, fra l'Italia ed altri Stati:

1° Convenzione sui provvedimenti amministrativi per il riconoscimento del diritto alla bandiera delle navi di navigazione interna, con Protocollo annesso;

2° Convenzione concernente l'immatricolazione delle navi di navigazione interna, i diritti reali su di esse ed altre materie connesse, con Protocollo annesso;

3° Convenzione per l'unificazione di alcune regole in materia di urto durante la navigazione interna, con Protocollo annesso.

Art. 2.

La presente legge entrerà in vigore nei termini ed alle condizioni previsti: *a*) agli articoli 8 a 13 della Convenzione di cui al n. 1 dell'articolo precedente; *b*) agli articoli 50 a 55 della Convenzione di cui al n. 2; *c*) agli articoli 14 a 19 della Convenzione di cui al n. 3 dell'articolo precedente.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a San Rossore, addì 10 aprile 1933 - Anno XI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DE FRANCISCI — CIANO

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.

Convention sur les mesures administratives propres à attester le droit au pavillon des bateaux de navigation intérieure.

Les Hautes Parties contractantes, désireuses de faciliter l'application de toute stipulation des Conventions conclues ou à conclure, ou de tout principe reconnu du droit international qui ferait dépendre certains droits ou certaines obligations du pavillon des bateaux de navigation intérieure, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Joseph De Ruelle, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République française:

M. Georges Ripert, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

M. Alfred De Dietrich De Sachsenfels, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Carlo Rossetti, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, délégué aux Commissions internationales du Danube et de l'Elbe.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Joseph Bech, Ministre d'Etat, président du Gouvernement grand-ducal, Ministre des Affaires étrangères.

Le Président de la République de Pologne:

M. Józef Sulkowski, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Poznan.

Le Président de la République tchécoslovaque:

M. Bohuslav Müller, Ministre Plénipotentiaire;
M. Frantisek Sitensky, conseiller supérieur au Ministère du Commerce.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

M. Milan Yovanovitch, directeur du Département maritime et fluvial au Ministère royal des Communications.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Un bateau de navigation intérieure ne peut avoir droit qu'à un seul pavillon national.

Article 2.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les Etats contractants conservent le droit de fixer dans leur législation les conditions d'acquisition et de perte du droit au pavillon.

Article 3.

Tout bateau, pour faire la preuve de son droit au pavillon national, doit être inscrit sur un registre désigné pour servir à cette fin, tenu par l'autorité compétente de l'Etat qui octroie le droit au pavillon.

Article 4.

Si le bateau remplit les conditions fixées pour l'octroi du droit au pavillon par la législation de deux ou plusieurs Etats contractants, il ne peut être inscrit que dans le registre de l'un de ces Etats. Dans ce cas, le propriétaire a le choix du pays où le bateau sera inscrit. Il conserve ce choix tant que le bateau déjà inscrit continue à remplir les conditions fixées pour l'octroi du droit au pavillon par la législation de deux ou plusieurs Etats contractants et l'acquiert si le bateau vient, par la suite, à les remplir.

Chaque Etat contractant se réserve le droit d'exiger que ses ressortissants inscrivent sur ses registres les bateaux leur appartenant pour plus de moitié et remplissant en même temps les conditions fixées pour l'octroi du droit au pavillon, par la législation d'un ou plusieurs autres Etats contractants, si ces ressortissants ont sur son territoire leur résidence habituelle ou, dans le cas de sociétés, la direction principale de leurs affaires. En ce qui concerne les bateaux appartenant à des personnes physiques, chaque Etat contractant se réserve de même le droit d'exiger que ses ressortissants, même s'ils n'ont pas sur son territoire leur résidence habituelle, inscrivent sur ses registres les bateaux leur appartenant pour plus de moitié et remplissant en même temps les conditions fixées pour l'octroi du droit au pavillon, par la législation d'un ou de plusieurs autres Etats contractants, si ces bateaux sont exclusivement affectés à la navigation dans les eaux dudit Etat.

Article 5.

Lorsqu'un bateau aura été inscrit sur le registre visé à l'article 3, il ne pourra être inscrit sur un autre registre avant que la radiation de son inscription sur le registre primitif ait été effectuée.

Article 6.

Les bateaux justifieront du droit de porter le pavillon par un document permettant de les identifier et délivré par l'autorité visée à l'article 3.

Article 7.

Les interprétations et réserves figurant au Protocole-Annexe ci-joint sont adoptées et auront même force, valeur et durée que la présente Convention.

Article 8.

La présente Convention, rédigée en français, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 mai 1931, ouverte à la signature de tous les Etats ayant été représentés à la Conférence ou ayant été invités à s'y faire représenter.

Article 9.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires ou adhérents.

Article 10.

A partir du 1er juin 1931 tout Etat visé à l'article 8 pourra adhérer à la présente Convention. Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt à tous les Etats signataires ou adhérents.

Article 11.

Quatre-vingt-dix jours après le dépôt, le dernier en date, des ratifications ou adhésions de trois Etats, la présente Convention entrera en vigueur pour chacun des Etats qui l'aura ratifiée ou qui y aura adhéré au moment dudit dépôt. Cette Convention prendra effet pour les Etats qui la ratifieront ou qui y adhéreront par la suite quatre-vingt-dix jours après le dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion. Elle sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

Tout Etat peut subordonner l'effet de sa ratification ou de son adhésion à la ratification ou à l'adhésion par un ou plusieurs Etats désignés par lui dans son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 12.

Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, la revision pourra en être demandée à toute époque par trois au moins des Etats contractants.

Article 13.

La présente Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ledit Etat.

La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification informant tous les autres Etats contractants de la date à laquelle elle a été reçue leur sera transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent trente, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats visés à l'article 8.

Belgique: J. DE RUELLE.
France: Georges RIPERT.
Hongrie - Avec la réserve prévue au protocole-annexe au IV *ad* art. 8.
DIETRICH.
Italie: Carlo ROSSETTI.
Luxembourg: BECH.
Pologne: Józef SULKOWSKI.
Tchécoslovaquie: MÜLLER - Dr. SITENSKY.
Yougoslavie: Milan M. YOVANOVITCH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

PROTOCOLE-ANNEXE.

I. Il est entendu que la présente Convention n'a pas pour effet de mettre obstacle au droit d'un Etat de s'opposer, en cas d'événements graves, au changement de pavillon des bateaux inscrits sur ses registres, ni, d'une manière générale, de régler la question des échanges commerciaux d'ordre international auxquels les bateaux donnent lieu, question qui demeure réservée notamment aux traités de commerce et aux conventions générales économiques.

II. Ad article 4, alinéa 2.

Il est entendu, pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 4, que, en ce qui concerne les sociétés de capitaux, leur nationalité est déterminée par le siège social.

III. Tout Etat, en signant ou en ratifiant la présente Convention, ou en y adhérant, peut déclarer que la présente Convention n'aura d'effets sur son territoire qu'en ce qui concerne les bateaux affectés à la navigation sur un réseau fluvial déterminé, étant entendu dans ce cas qu'il ne pourra se prévaloir des dispositions de la Convention, dans le territoire des autres Etats contractants, qu'à l'égard des bateaux portant son pavillon national, affectés à la navigation sur ce réseau.

IV. Ad article 8.

Il est joint à la présente Convention un texte en langue allemande; les Plénipotentiaires, en signant ladite Convention, peuvent réserver à leur Gouvernement le droit, en la ratifiant, d'adopter ce texte, étant entendu que, dans ce cas, ledit texte vaudra également dans les rapports entres les Etats qui auraient usé du même droit et qu'au cas de différend entre ces Etats sur l'interprétation des textes, le texte de la Convention prévaudra si un des Etats parties ou intervenant au différend le réclame.

Le même droit est reconnu aux Etats qui adhéreront à la Convention.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

Convention concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes.

Les Hautes Parties contractantes, désireuses de prévenir les difficultés auxquelles donne lieu la diversité de leurs législations en ce qui concerne certaines matières de droit fluvial, ont désigné leurs plénipotentiaires:

Le Président du Reich allemand:

M. Reinhold Richter, conseiller intime de Régence, chef de Département au Ministère de la Justice du Reich;

M. Werner Vogels, conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich;

M. Erich Albrecht, conseiller de Légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich.

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

M. E. Pflügl, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Joseph De Ruelle, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République de Pologne pour la Ville libre de Dantzig:

M. Józef Sulkowski, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Poznan.

Le Président de la République française:

M. Georges Ripert, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

M. Alfred De Dietrich De Sachsenfels, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Carlo Rossetti, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, délégué aux Commissions internationales du Danube et de l'Elbe.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Joseph Bech, Ministre d'Etat, président du Gouvernement grand-ducal, Ministre des Affaires étrangères.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. Gerhard Nauta, avocat et notaire, ancien professeur à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales de Rotterdam.

Le Président de la République de Pologne:

M. Józef Sulkowski, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Poznan.

Le Conseil fédéral suisse:

M. Robert Haab, professeur à l'Université de Bâle;

M. Reinhard Hohl, chef de section au Département politique fédéral.

Le Président de la République tchécoslovaque:

M. Bohuslav Müller, Ministre Plénipotentiaire;

M. Frantisek Sitensky, conseiller supérieur au Ministère du Commerce.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

M. Milan Yovanovitch, directeur du Département maritime et fluvial au Ministère royal des Communications.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE PREMIER.

DE L'IMMATRICULATION.

Article premier.

(1) Les Etats contractants s'engagent à tenir des registres pour l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

(2) Ces registres, établis conformément à la législation nationale, doivent être publics et répondre aux dispositions de la présente Convention; des extraits certifiés conformes en sont délivrés, contre paiement des frais, à tous ceux qui le requièrent.

Article 2.

Chaque bureau d'immatriculation est désigné, suivant les prescriptions de l'autorité compétente, soit par son nom, soit par une ou plusieurs lettres initiales, ainsi que par la ou les lettres initiales attribuées par l'Annexe I à l'Etat auquel il ressortit.

Article 3.

(1) La législation de chaque Etat contractant détermine les conditions qu'un bateau doit remplir pour pouvoir être immatriculé sur ses registres.

(2) Chacun des Etats contractants s'engage à prendre les mesures nécessaires pour qu'un bateau ne puisse être immatriculé simultanément dans deux de ses bureaux.

(3) Toutefois, la disposition de l'alinéa précédent ne met pas obstacle à l'établissement de registres centraux où les inscriptions se trouvent reproduites.

Article 4.

(1) Tout bateau doit être immatriculé s'il remplit les conditions d'immatriculation prévues par la législation d'un ou plusieurs Etats contractants. Cette disposition s'applique à tous bateaux, y compris les dragues, de 20 tonnes métriques au moins. Toutefois, elle ne s'applique ni aux grues et élévateurs flottants, ni aux autres engins analogues, ni aux bateaux de plaisance. L'obligation de faire immatriculer le bateau incombe au propriétaire.

(2) Si le bateau remplit les conditions d'immatriculation fixées par la législation d'un seul Etat contractant, le bateau ne peut être immatriculé qu'au bureau compétent de cet Etat.

(3) Si le bateau remplit les conditions d'immatriculation fixées par la législation de deux ou plusieurs Etats contractants, le bateau ne peut être immatriculé qu'au bureau compétent de l'un de ces Etats. Dans ce cas, le propriétaire a le choix du pays où le bateau sera immatriculé. Il conserve ce choix tant que le bateau déjà immatriculé continue à remplir les conditions d'immatriculation fixées par la législation de deux ou plusieurs Etats contractants et l'acquiert si le bateau vient, par la suite, à les remplir.

(4) Chaque Etat contractant se réserve le droit d'exiger que ses ressortissants inscrivent sur ses registres les bateaux leur appartenant pour plus de moitié et remplissant en même temps les conditions d'immatriculation d'un ou plusieurs autres Etats contractants, si ces ressortissants ont, sur son territoire, leur résidence habituelle, ou, dans le cas de sociétés, la direction principale de leurs affaires.

(5) Chaque Etat contractant se réserve de même le droit d'exiger que les personnes physiques qui lui ressortissent, même si elles n'ont pas sur son territoire leur résidence habituelle, inscrivent sur ses registres les bateaux leur appartenant pour plus de moitié et remplissant en même temps les conditions d'immatriculation d'un ou plusieurs autres Etats contractants, si ces bateaux sont exclusivement affectés à la navigation dans les eaux dudit Etat.

Article 5.

L'obligation prévue à l'article 4 ne vise pas les bateaux non encore immatriculés dans un Etat contractant, qui se rendent du pays où ils ont été construits ou acquis au pays où ils doivent être immatriculés.

Article 6.

Chaque Etat contractant peut, dans les conditions visées aux articles 3 et 4, prescrire ou admettre que soient immatriculés sur ses registres:

1° - les grues et élévateurs flottants, ainsi que tous autres engins analogues;

2° - les bateaux de plaisance;

3° - les bateaux, y compris les dragues, de moins de 20 tonnes métriques.

Article 7.

(1) Un bateau en construction, lorsque la législation nationale en prescrit ou en admet l'immatriculation, ne peut être immatriculé ailleurs que sur les registres de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est en cours de construction, si ce n'est en vertu d'un accord conclu entre cet Etat et un ou plusieurs autres Etats contractants.

(2) Les accords visés ci-dessus seront communiqués à tous les Etats contractants.

(3) L'immatriculation du bateau en construction, en vertu d'un des accords prévus à l'alinéa (1) du présent article, sera à tous égards assimilée à celles qui seraient effectuées dans le pays de construction, même au regard des Etats contractants non parties à cet accord.

Article 8.

Lorsqu'un des bateaux visés aux articles 6 et 7 est immatriculé, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables.

Article 9.

(1) L'immatriculation des bateaux est effectuée sur demande écrite, signée par le propriétaire, et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

(2) Cette demande doit indiquer au moins:

1° - le nom ou la devise du bateau;

2° - le mode de construction et le type du bateau; l'année et le lieu de construction et, pour les bateaux à propulsion mécanique, même auxiliaire, la nature et la puissance de la machine;

3° - la capacité maximum de chargement ou le déplacement, d'après le certificat de jaugeage, ainsi que le numéro et la date de ce certificat;

4° - les nom, prénoms, profession et domicile du ou des propriétaires, ces indications étant remplacées pour les sociétés par la dénomination et le siège social; en outre, en cas de copropriété, la part de chacun des copropriétaires;

5° - s'il y a lieu, les faits qui justifient l'immatriculation, conformément aux articles 3 et 4;

6° - le fait que le bateau n'est pas immatriculé ailleurs ou, s'il est déjà immatriculé, le bureau d'immatriculation.

(3) Pour les bateaux en construction, il suffit que la demande contienne les indications qui peuvent être matériellement fournies; ces indications doivent être complétées après achèvement du bateau.

Article 10.

L'immatriculation des bateaux a lieu dans chaque bureau suivant une série continue de numéros matricules. Sous chaque numéro, sont inscrites au moins les données prévues aux chiffres 1 à 5 de l'article 9, ainsi que la date de l'immatriculation.

Article 11.

(1) Si des modifications surviennent dans les faits mentionnés dans le registre, ou si le bateau périt, est démoli ou devient définitivement inapte à la navigation, l'inscription en doit être demandée au bureau d'immatriculation. La demande doit être signée du propriétaire et accompagnée des pièces justificatives nécessaires, ainsi que du certificat d'immatriculation et éventuellement du duplicata, prévus à l'article 12.

(2) La loi du pays d'immatriculation fixe le délai dans lequel la demande doit être faite, ainsi que les conditions dans lesquelles la radiation d'office peut être opérée, sous réserve de l'observation de la disposition de l'alinéa (1) de l'article 15.

Article 12.

(1) Les inscriptions effectuées sur le registre en vertu des articles 10 et 11 doivent être reproduites sur un certificat délivré par le bureau d'immatriculation et sur lequel sont

portées l'indication de ce bureau et celle de l'Etat auquel il ressortit.

(2) Tout bateau immatriculé doit être muni de son certificat d'immatriculation. Un duplicata, lorsqu'il en est délivré par le bureau d'immatriculation, peut tenir lieu de certificat. Ce duplicata doit être désigné comme tel, et mention de sa délivrance doit être faite sur le certificat.

Art. 13.

Le certificat d'immatriculation ou un document distinct se trouvant à bord du bateau contiendra la reproduction des inscriptions hypothécaires, visée à l'article 21, ou la mention, par l'autorité chargée de la tenue du registre pour la publicité des droits, que le bateau n'est pas grevé d'hypothèques. Cette obligation ne vise, sauf disposition contraire de la loi du pays d'immatriculation, ni les bateaux qui ne sortent pas des eaux de l'Etat sur les registres duquel ils se trouvent immatriculés, ni les bateaux de moins de 20 tonnes métriques, en quelques eaux qu'ils naviguent.

Article 14.

(1) Tout bateau immatriculé doit porter sur les deux côtés ou sur l'arrière:

1° - son nom ou sa devise et, s'il existe plusieurs bateaux appartenant au même propriétaire avec la même nom ou la même devise, un numéro distinctif;

2° - le numéro matricule visé à l'article 10, précédé, en caractères latins, soit de la ou des lettres initiales du bureau d'immatriculation, soit du nom dudit bureau, et suivi, en caractères latins, de la ou des lettres initiales de l'Etat auquel ce bureau ressortit.

(2) Les indications visées à l'alinéa (1) du présent article doivent être faites d'une manière visible et apparente, en caractères ayant au moins quinze centimètres de hauteur.

(3) Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissables, de couvrir ou de cacher par un moyen quelconque ces noms, letters et numéros, et d'ajouter d'autres inscriptions qui seraient capables de nuire à la clarté de celles indiquées ci-dessus.

Article 15.

(1) Si un bateau est immatriculé sur les registres de l'un des Etats contractants, il ne peut pas être immatriculé sur les registres d'un autre sans qu'il soit procédé en même temps à la radiation de la première immatriculation. Le transfert d'immatriculation de même que la radiation de l'immatriculation ne peuvent, lorsqu'il s'agit d'un bateau grevé d'hypothèques, être effectués si ce n'est avec le consentement de tous les créanciers hypothécaires et aux conditions acceptées par eux.

(2) Pour effectuer le transfert d'immatriculation d'un bateau du registre d'un Etat à celui d'un autre, les formalités suivantes doivent être remplies:

a) une demande d'immatriculation doit être adressée, dans les conditions visées à l'article 9, au bureau compétent de l'Etat dans lequel le bateau doit être immatriculé:

b) une demande de radiation doit être adressée au bureau de l'Etat où le bateau est encore immatriculé; la demande de radiation indique le bureau où l'immatriculation doit être transférée; elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, du consentement écrit et en double des créanciers, visé à l'alinéa (1).

(3) Au cas où le bureau du premier Etat ne s'oppose pas à la radiation sur son registre, il en informe, au moyen de la formule ci-annexée (voir Annexe II, Formule A), le bureau du second Etat, où la nouvelle immatriculation est demandée, et lui transmet en même temps un extrait certifié du registre et un double du consentement écrit des créanciers hypothécaires; la signature des créanciers, apposée sur ce double, doit être dûment légalisée. Mention de la demande de transfert est faite alors au registre du premier Etat et aucune inscription ne peut être faite dorénavant audit registre. Si, toutefois, le bureau du premier Etat reçoit, dans les conditions prévues à l'article 38, une demande relative à une exécution forcée après que mention a été faite de la demande de transfert, il est fait application des dispositions dudit article; copie certifiée de cette demande est transmise immédiatement par le bureau du premier Etat à celui du second Etat qui se conforme également à l'article 38.

(4) Dès réception de l'avis du bureau du premier Etat, l'autorité compétente du second Etat procède, s'il y a lieu, à l'immatriculation du bateau, délivre le certificat visé à l'article 12, et retire en même temps le certificat de l'immatriculation précédente, ainsi que, le cas échéant, le duplicata.

(5) Le bureau du second Etat adresse ensuite sans délai au bureau du premier Etat, suivant une formule ci-annexée (voir Annexe II, Formule B), une attestation constatant l'immatriculation sur son registre. Cette attestation doit être accompagnée du certificat de l'immatriculation précédent, et, le cas échéant, du duplicata. Au reçu de cette attestation, l'immatriculation est radiée par le bureau du premier Etat.

Article 16.

(1) Sont exclusivement compétentes pour la poursuite et la répression:

1° - en ce qui concerne les contraventions à l'obligation d'immatriculer, visée à l'alinéa (1) de l'article 4, les autorités compétentes du pays ou des pays où le bateau peut être immatriculé;

2° - en ce qui concerne les contraventions à l'interdiction d'immatriculer un bateau dans plus d'un Etat, visée à l'alinéa (3) de l'article 4, les autorités compétentes des pays où les immatriculations ont été effectuées;

3° - en ce qui concerne les contraventions à l'article 11, les autorités compétentes du pays d'immatriculation;

4° - en ce qui concerne les contraventions à l'alinéa (2) de l'article 12 et à l'article 14, les autorités compétentes du pays où l'infraction a été constatée.

(2) Dans les cas visés aux 1°, 2° et 3°, si la contravention est constatée dans un autre Etat contractant, les autorités de cet Etat dressent le procès-verbal et transmettent le dossier aux autorités compétentes en vertu des dispositions desdits numéros, pour leur permettre de poursuivre et de réprimer la contravention, et, dans le cas visé au 2°, elles en adressent une copie aux bureaux où le bateau est immatriculé.

Article 17.

(1) Dans le cas où, d'après la loi nationale, le transfert de propriété dépend de l'inscription au registre, le terme « propriétaire » à l'article 4 doit s'entendre comme visant l'acquéreur.

(2) La loi nationale indique en pareil cas ceux à qui incombe l'obligation de signer les demandes visées aux articles 9 et 11.

TITRE II.

Article 18.

Les dispositions du présent titre sont applicables à tout bateau immatriculé sur le registre d'un Etat contractant.

Article 19.

Les registres pour la publicité des droits sont, soit les registres prévus à l'article premier, soit des registres distincts de ceux-ci et tenus par une autorité du même pays. Dans ce dernier cas, les registres pour la publicité des droits doivent également répondre aux conditions de publicité spécifiées audit article. Une concordance sera établie entre les deux registres. Le certificat d'immatriculation et les extraits du registre délivrés par le bureau d'immatriculation doivent, dans ce cas, indiquer l'autorité chargée de la tenue du registre pour la publicité des droits.

CHAPITRE 1. — *De la Propriété, de l'Usufruit et des Hypothèques.*

Article 20.

(1) Le transfert volontaire entre vifs des droits de propriété sur un bateau est réglé par la loi du pays d'immatriculation; si cette loi prévoit comme condition du transfert, ou tout au moins pour que ce transfert ait effet à l'égard des tiers, soit l'inscription aux registres pour la publicité des droits, soit la mise en possession de l'acquéreur.

(2) La même règle s'applique à la constitution de l'usufruit.

Article 21.

(1) Les effets d'une hypothèque, régulièrement établie sur un bateau d'après la loi du pays d'immatriculation et inscrite sur les registres pour la publicité des droits, sont régis par ladite loi.

(2) Toutefois, l'hypothèque ne peut garantir les intérêts pour une durée de plus de trois années en sus de l'année courante.

Article 22.

L'hypothèque s'étend à tous objets qui, sans faire partie intégrante du bateau, lui sont attachés à demeure par leur destination, à l'exception de ceux qui n'appartiennent pas au propriétaire du bateau.

Article 23.

(1) L'inscription d'hypothèque doit indiquer au moins le créancier, le montant de la créance, le taux des intérêts et les conditions d'exigibilité de la somme principale et des intérêts.

(2) Un renvoi à l'acte constitutif d'hypothèque peut tenir lieu de la mention dans l'inscription des conditions d'exigibilité, pourvu que cet acte ou une copie certifiée conforme soit déposé au bureau chargé de tenir les registres pour la publicité des droits.

Article 24.

(1) Sauf le cas d'exécution forcée, les conditions d'extinction des hypothèques sont déterminées par la loi du pays d'immatriculation.

(2) Toutefois, lorsque les objets visés à l'article 22 sont séparés du bateau, l'hipothèque s'éteint, en ce qui les concerne, dans les conditions fixées par la loi du lieu de leur situation.

Article 25.

Aucun Etat contractant n'est tenu d'organiser une procédure de purge ou toute autre procédure spéciale pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Article 26.

Dans le cas, visé à l'alinéa (1) de l'article 15, où les créanciers hypothécaires donnent leur consentement au transfert d'immatriculation du bateau du registre d'un pays sur celui d'un autre, si les conditions posées par lesdits créanciers sont compatibles avec la loi du pays de la nouvelle immatriculation, les inscriptions d'hipothèques sont reportées d'office, avec le rang qu'elles avaient, et les effets des hypothèques sont désormais régis par ladite loi.

Article 27.

Les hypothèques constituées sur des portions d'un bateau sont assimilées, pour l'application de la présente Convention, aux hypothèques grevant le bateau lui-même.

CHAPITRE 2. — *Des Privilèges.*

Article 28.

Jouissent d'un privilège sur le bateau, y compris les objets visés à l'article 22:

I — 1° - les frais de conservation depuis la saisie; les taxes de navigation ainsi que les droits de port et de pilotage;

2° - *a)* les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, des gens d'équipage et des autres personnes engagées par le propriétaire ou par le capitaine pour le service du bord, mais, en ce qui concerne les gages, pour une durée de six mois au plus;

b) les primes d'assurances sociales des personnes visées ci-dessus, si cette créance est privilégiée par la loi du tribunal saisi, mais pour une durée de trois mois au plus;

3° - *a)* les rémunérations dues pour sautage et assistance;

b) la contribution du bateau aux avaries communes si elle est privilégiée par la loi du pays d'immatriculation et si la responsabilité du propriétaire est limitée, en ce qui concerne cette contribution, par la loi appliquée par le tribunal saisi;

4° - *a)* les indemnités dues pour dommages causés par abordage ou autre accident de navigation à des navires ou bateaux, à des personnes ou biens autres que les personnes ou biens se trouvant à bord du bateau même, y compris les dommages causés aux ouvrages et aux installations des ports et des voies navigables;

b) les indemnités dues pour lésions corporelles des personnes se trouvant à bord, pour autant que ces indemnités ne sont pas privilégiées en vertu de la lettre *a)* du 2°, ainsi que pour perte ou avarie de la cargaison et des bagages des passagers, jusqu'à concurrence de leur valeur, si ces indemnités sont privilégiées par la loi du pays d'immatriculation et si la responsabilité du propriétaire est limitée, en ce qui concerne ces indemnités, par la loi appliquée par le tribunal saisi;

II — les autres créances auxquelles la loi du tribunal saisi accorde un privilège.

Article 29.

(1) Les créances privilégiées en vertu du chiffre I de l'article 28 priment les créances hypothécaires.

(2) Toutefois, les créances mentionnées au 4° du chiffre I dudit article passeront après l'hypothèque si des faits constitutifs de ces créances sont posérieurs à l'inscription de l'hypothèque.

Article 30.

(1) Les créances privilégiées en vertu du chiffre II de l'article 28 prennent rang après l'hypothèque.

(2) La loi du tribunal saisi peut toutefois prescrire que certaines de ces créances priment les créances hypothécaires

si les faits constitutifs de la créance sont antérieurs à l'inscription de l'hypothèque et si, en outre, avant cette inscription, le créancier est devenu détenteur du bateau ou l'a fait saisir à titre conservatoire.

Article 31.

(1) Le rang des créances privilégiées entre elles est déterminé par l'ordre établi à l'article 28.

(2) Toutes les créances mentionnées sous le même numéro ont le même rang.

(3) Toutefois, les créances mentionnées sous le 3° du chiffre I dudit article sont remboursées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

Article 32.

Si un des créanciers visés aux 3° et 4° du chiffre I de l'article 28 reçoit, du fait que, par suite du jeu des conditions mises à l'existence ou au rang des privilèges par les dispositions de la lettre *b*) du 3°, de la lettre *b*) du 4° et de l'alinéa (2) de l'article 29, sa créance est primée par la créance hypothécaire, une somme inférieure à celle qu'il aurait reçue si sa créance avait primé la créance hypothécaire, le propriétaire est tenu personnellement au paiement de la différence, sans qu'il puisse invoquer une limitation de sa responsabilité, et sans préjudice de l'application d'une loi nationale en vertu de laquelle le propriétaire est tenu de la totalité de sa dette.

Article 33.

Les créances énumérées au chiffre I de l'article 28 donnent naissance à des privilèges sans que, pour être privilégiées, elles soient soumises à des conditions spéciales de preuve. Ces privilèges s'établissent sans formalités et suivent le bateau en quelque main qu'il passe.

Article 34.

(1) Les privilèges visés au chiffre I de l'article 28 s'éteignent:

1° - En même temps que la créance et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois;

2° - Dans le cas de vente forcée;

3° - En cas de vente volontaire, suivant la procédure prévue par la loi du pays d'immatriculation, si cette procédure se déroule dans ledit pays;

4° - De plus, en ce qui concerne les privilèges mentionnés à la lettre *b*) du 3° et à la lettre *b*) du 4°, dans les cas prévus par la loi du pays d'immatriculation.

(2) Le délai de six mois, prévu à l'alinéa précédent, court: en cas de sauvetage ou d'assistance, à partir du jour où les opérations sont terminées; dans les cas visés à la lettre *a*) du 4° du chiffre I de l'article 28, ainsi qu'en cas de lésions corporelles, du jour où le dommage a été causé; en cas de perte ou avarie de la cargaison ou des bagages, à partir du jour de l'arrivée du bateau au port du déchargement ou à partir du jour où le créancier a su ou aurait raisonnablement dû savoir que le bateau a rompu le voyage; dans tous les autres cas, à partir de l'exigibilité de la créance.

(3) Les causes de suspension et d'interruption du délai sont déterminées par la loi du tribunal saisi.

Article 35.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux créances nées du fait de l'exploitation d'un bateau par une personne autre que le propriétaire, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et quand, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

TITRE III.

De la Saisie conservatoire et de l'Exécution forcée.

Article 36.

Lorsqu'un bateau immatriculé dans un des Etats contractants est l'objet d'une saisie conservatoire sur le territoire d'un autre Etat contractant, la validité et les effets de cette saisie sont réglés par la loi de ce dernier Etat.

Article 37.

(1) La procédure d'exécution forcée ne peut se dérouler que dans le pays où le bateau se trouve.

(2) Cette procédure est réglée par la loi dudit pays.

(3) Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un bateau immatriculé dans un des Etats contractants, qui se trouve sur le territoire d'un autre Etat contractant, les dispositions qui suivent doivent être observées.

Article 38.

(1) Lorsquele bateau est saisi pour être vendu, ou losqu'une procédure d'exécution forcée est ouverte sans saisie préalable, l'autorité compétente doit demander au bureau d'immatriculation que mention en soit faite sur le registre pour la publicité des droits.

(2) La demande est établie suivant la formule ci-annexée (voir Annexe II, Formule C); elle peut être remise au consul du pays d'immatriculation pour être transmise par télégramme audit bureau contre paiement des frais.

(3) Le bureau d'immatriculation est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que, dès réception de la demande, toute personne qui vient consulter les inscriptions du registre pour la publicité des droits relatifs au bateau saisi, en ait connaissance, qu'il en soit fait mention sur ce registre, que les créanciers inscrits en soient informés et qu'un extrait certifié conforme du registre, ainsi que la liste des adresses du propriétaire et des créanciers inscrits, indiquées par eux, soient envoyés à l'autorité compétente indiquée dans la demande.

(4) Aucune aliénation n'est opposable au créancier saisissant ou intervenant et à l'adjudicataire, si elle est effectuée après la réception de la demande par le bureau d'immatriculation ou si, lors de l'aliénation, l'acquéreur avait ou devait raisonnablement avoir connaissance de l'ouverture de la procédure ou de la sasie. La même règle s'applique à la constitution d'hypothèques et d'usufruits.

Article 39.

(1) La loi du lieu de l'exécution doit prévoir que les créanciers inscrits seront avisés au moins un mois à l'avance de la date jusqu'à laquelle ils pourront, dans les conditions fixées par cette loi, faire valoir leurs droits, et que, au moins un mois d'avance, la date de la vente sera communiquée à ces créanciers et publiée au lieu d'immatriculation.

(2) Le transfert de la propriété et l'extinction des hypothèques s'opèrent dans les conditions prescrites par la loi du lieu de l'exécution.

Article 40.

L'inobservation des formalités prescrites à l'article 39 entraine, suivant la loi du lieu de l'exécution, soit la nullité de la vente, soit la non-opposabilité de la vente à des tiers

intéressés, soit la réparation par l'Etat du préjudice causé. L'obligation de réparation ne peut être subordonnée à la condition de réciprocité.

Article 41.

(1) Ne seront déduits du prix d'adjudication avant sa distribution, que les frais de justice effectués dans l'intérêt commun des créanciers pour parvenir à la vente et à la distribution du prix, y compris les frais de garde, mais exception faite des frais encourus en vue d'obtenir un titre exécutoire.

(2) Le surplus du prix d'adjudication est distribué aux créanciers, conformément aux règles de procédure de la loi du lieu de l'exécution, et en tenant compte du rang qui leur appartient aux termes de la présente Convention.

Article 42.

(1) L'autorité compétente du pays d'immatriculation doit procéder à la radiation des hypothèques éteintes dans les conditions prévues à l'article 39 sur présentation d'une expédition authentique de l'acte d'adjudication et après que l'autorité compétente d'après la loi du pays d'immatriculation aura constaté que l'expédition est authentique, que l'autorité qui a procédé à l'adjudication était compétente et que les stipulations de publicité, visées à l'article 39, ont été observées.

(2) L'autorité compétente du pays d'immatriculation informe les créanciers inscrits de la radiation opérée.

(3) L'expédition de l'acte d'adjudication, vérifiée conformément à l'alinéa (1), constitue à l'égard du bureau d'immatriculation la preuve du transfert de propriété.

TITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 43.

La présente Convention n'est pas applicable aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice, à un titre quelconque, de la puissance publique.

Article 44.

Les Etats contractants, dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention, prendront les mesures et édicteront les sanctions nécessaires à cet effet.

Article 45.

(1) En vue de l'application de la présente Convention, les autorités judiciaires et administratives compétentes des Etats contractants sont autorisées à correspondre directement entre elles au moyen des formules annexées à ladite Convention.

(2) A défaut d'accords bilatéraux entre les Gouvernements des Etats contractants sur la procédure à suivre pour toutes autres communications entre leurs autorités respectives, ces communications se feront par la voie diplomatique ou par toute autre voie admise dans la pratique pour de telles communications.

Article 46.

Les Etats contractants s'engagent à se communiquer, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire prises par chacun d'eux pour assurer l'exécution de la présente Convention, la liste des autorités chargées da la tenue des registres, ainsi que le nom et les lettres initiales des bureaux d'immatriculation.

Article 47.

(1) Chaque Etat contractant prendra les mesures nécessaires pour que, à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de la date à laquele la présente Convention prendra effet en ce qui le concerne, les inscriptions portées sur ses registres et les certificats délivrés par ses bureaux, antérieurement à cette date, soient mis en concordance avec les dispositions de ladite Convention.

(2) A titre transitoire, les certificats d'immatriculation conformes aux dispositions de la loi du pays d'immatriculation, délivrés avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, seront admis, jusqu'à l'expiration du même délai, comme équivalents aux certificats d'immatriculation prévus par la Convention.

(3) Pendant le même délai, les dispositions des alinéas (1) et (2) de l'article 14 ne s'appliqueront pas aux bateaux immatriculés avant la date susmentionnée.

Article 48.

La présente Convention ne s'applique pas aux colonies, protectorats ou territoires placés sous suzeraineté ou mandat.

Article 49.

Les interprétations et réserves figurant au Protocole-Annexe ci-joint sont adoptées et auront mêmes force, valeur et durée que la présente Convention.

Article 50.

La présente Convention, rédigée en français, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 mai 1931, ouverte à la signature de tous les Etats ayant été représentés à la Conférence ou ayant été invités à s'y faire représenter.

Article 51.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires ou adhérents.

Article 52.

A partir du 1er juin 1931, tout Etat visé à l'article 50 pourra adhérer à la présente Convention. Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt à tous les Etats signataires ou adhérents.

Article 53.

(1) Six mois après le dépôt, le dernier en date, des ratifications ou adhésions de trois Etats, la présente Convention entrera en vigueur pour chacun des Etats qui l'aura ratifiée

ou qui y aura adhéré au moment dudit dépôt. Cette Convention prendra effet pour les Etats qui la ratifieront ou qui y adhéreront par la suite six mois après le dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion. Elle sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

(2) Tout Etat peut subordonner l'effet de sa ratification ou de son adhésion à la ratification ou à l'adhésion par un ou plusieurs Etats désignés par lui dans son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 54.

Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, la revision pourra en être demandée à toute époque par trois au moins des Etats contractants.

Article 55.

(1) La présente Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ledit Etat.

(2) La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification informant tous les autres Etats contractants de la date à laquelle elle à été reçue leur sera transmise par le Secrétaire général.

(3) La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent trente, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats visés à l'article 50.

Allemagne - Avec la réserve prévue au protocole-annexe au IX *ad* article 50.
Reinhold RICHTER - Dr Werner VOGELS - Dr. ALBRECHT.

Autriche - Avec la réserve prévue au protocole annexe au IX *ad* article 50.
E. PFLÜGL.

Belgique: J. DE RUELLE.

Ville libre de Dantzig - *Ad referendum* et avec la réserve prévue au protocole-annexe au IX *ad* article 50.
Józef SULKOWSKI.

France: G. RIPERT.

Hongrie - Avec la réserve prévue au IX *ad* art. 50 du Protocole annexe.
DIETRICH.

Italie: Carlo ROSSETTI.

Luxembourg: BECH.

Pays-Bas - Avec la réserve prévue au protocole-annexe au IX *ad* article 50.
G. NAUTA.

Pologne - *Ad referendum.*
Józef SULKOWSKI.

Suisse - Avec la réserve prévue au protocole annexe au IX *ad* article 50.
R. HAAB - HOHL.

Tchécoslovaquie: MÜLLER - Dr. SITENSKY.

Yougoslavie: Milan M. YOVANOVITCH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

PROTOCOLE-ANNEXE.

I. Il est entendu que la présente Convention n'a pas pour effet de mettre obstacle au droit d'un Etat de s'opposer, en cas d'événements graves, au transfert d'immatriculation des bateaux inscrits sur ses registres, ni, d'une manière générale, de régler la question des échanges commerciaux d'ordre international auxquels les bateaux donnent lieu, question qui demeure réservée notamment aux traités de commerce et aux conventions générales économiques.

II. Il est entendu qu'aucune des dispositions de la présente Convention ne doit être interprétée comme modifiant les traités, actes et conventions qui régissent les voies d'eau internationales ou d'intérêt international.

III. Ad article 4, alinéa (4).

Il est entendu, pour l'application de l'alinéa (4) de l'article 4, que, en ce qui concerne les sociétés de capitaux, leur nationalité est déterminée par le siège social.

IV. Ad article 18.

Chaque Etat contractant peut se réserver le droit, en ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, de ne pas appliquer, par dérogation à l'article 18, les dispositions du Titre II aux bateaux immatriculés sur ses registres qui se trouvent sur son propre territoire, à moins qu'il n'existe sur ces bateaux une hypothèque garantissant une obligation contractée dans un autre Etat contractant et stipulée payable dans un autre Etat contractant et à la condition que ces faits soient mentionnés au registre pour la publicité des droits visé à l'article 19.

V. Ad article 21 et suivants.

Le terme « hypothèque » au sens de la présente Convention comprend entre autres les droits de gage inscrits sur les bateaux immatriculés visés à l'article 1259 du Code civil allemand, les lettres de gage visées à l'ancien article 315 du Code de Commerce néerlandais, les droits de gages visés au articles 495 à 499 du Code de Commerce roumain, les hypothèques sur bateaux visées aux lois fédérales suisses du 28 septembre 1923 et du 25 septembre 1917.

Il est entendu que, lorsque, en conformité de la loi du pays d'immatriculation et en exécution d'une clause inscrite du contrat constitutif de l'hypothèque, un créancier hypothécaire aura été envoyé en possession du bateau, les droits que lui confère cet envoi en possession d'après la loi du pays

d'immatriculation seront reconnus dans tous les Etats contractants comme étant un effet de l'hypothèque.

VI. Ad Titre II, chapitre 2.

Le terme « privilège » au sens de la présente Convention comprend entre autres les gages légaux du droit allemand.

VII. Ad article 28.

Il est entendu que la présente Convention ne porte en rien atteinte aux privilèges pouvant appartenir au Trésor public du pays où se trouve le bateau au moment de la vente forcée, non plus qu'au rang de ces privilèges.

VIII. Ad article 38.

Il est entendu qu'au cas où, en vertu de la loi du pays d'immatriculation, la conclusion de contrats d'affrètement ou de louage de bateaux serait opposable au créancier saisissant ou intervenant et à l'adjudicataire, la règle visée à l'alinéa (4) de l'article 38 s'appliquera, dans les conditions y mentionnées, également à ces contrats.

IX. Ad article 50.

Il est joint à la présente Convention un texte en langue allemande; les Plénipotentiaires, en signant ladite Convention, peuvent réserver à leur Gouvernement le droit, en la ratifiant, d'adopter ce texte, étant entendu que, dans ce cas, ledit texte vaudra également dans les rapports entre les Etats qui auraient usé du même droit et qu'au cas de différend entre ces Etats sur l'interprétation des textes, le texte de la Convention prévaudra si un des Etats parties ou intervenant au différend le réclame.

Le même droit est reconnu aux Etats qui adhéreront à la Convention.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:
p. Il Ministro per gli affari esteri:
SUVICH.

ANNEXE I.

LISTE DES LETTRES INITIALES DES ETATS VISÉS A L'ARTICLE 2.

D	Allemagne
A	Autriche
B	Belgique
BG	Bulgarie
DA	Dantzig
F	France
GR	Grèce
M	Hongrie
I	Italie
N	Pays-Bas
PL	Pologne
P	Portugal
RM	Roumanie
S	Suède
CH	Suisse
CS	Tchécoslovaquie
Y	Yougoslavie

Annexe II.

FORMULE A.

A

CONVENTION CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE, LES DROITS REELS SUR CES BATEAUX ET AUTRES MATIÈRES CONNEXES, EN DATE DU 9 DECEMBRE 1930.

Transfert d'immatriculation.

Nom du Bureau d'immatriculation.

Etat auquel ressortit ce Bureau.

(Imprimé dans la langue du pays d'envoi, les mentions écrites devant être effectuées au moins en caractères latins et en chiffres arabes).

Conformément à l'article 15 de la Convention concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes, en date du 9 décembre 1930, nous vous faisons savoir que nous avons reçu une demande de radiation de notre registre d'immatriculation du bateau .... (nom) .... inscrit sous le N° ...., que les intéressés désirent faire immatriculer sur votre registre. Il n'existe, de notre part, aucune opposition à cette radiation. Celle-ci sera effectuée dès que vous nous aurez fait parvenir l'attestation constatant l'inscription dudit bateau sur votre registre, accompagnée du certificat d'immatriculation, délivré par nous *et du duplicata* (1).

Nous annexons à la présente les pièces suivantes:

1° la copie certifiée de l'immatriculation sur notre registre;

2° un *état des inscriptions existantes* ou un *certificat négatif* (2);

3° le consentement écrit et dûment légalisé des créanciers hypothécaires.

(1) Biffer cette mention s'il n'y a pas de duplicata.
(2) Biffer la mention inutile.

FORMULE B.

CONVENTION CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE, LES DROITS REELS SUR CES BATEAUX ET AUTRES MATIÈRES CONNEXES, EN DATE DU 9 DECEMBRE 1930. **B**

Transfert d'immatriculation.

Nom du Bureau d'immatriculation.

Etat auquel ressortit ce Bureau.

(Imprimé dans la langue du pays d'envoi, les mentions écrites devant être effectuées au moins en caractères latins et en chiffres arabes).

Nous référant à votre lettre du . . . . concernant la radiation de votre registre et l'immatriculation sur notre registre du bateau inscrit sur votre registre sous le nom . . . . et le numéro . . . . nous vous faisons savoir que l'immatriculation de ce bateau sur notre registre a été effectuée le . . . . sous le nom . . . . et le numéro . . . .

Nous vous envoyons ci-inclus le certificat d'immatriculation délivré par vous *et le duplicata* (1) que nous avons retiré(s) conformément à l'article 15 de la Convention concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes, en date du 9 décembre 1930.

(1) Biffer cette mention s'il n'y a pas de duplicata.

FORMULE C.

CONVENTION CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE, LES DROITS REELS SUR CES BATEAUX ET AUTRES MATIERES CONNEXES, EN DATE DU 9 DECEMBRE 1930. **C**

Requête à fins de mention de saisie.

(Imprimé dans la langue du pays d'envoi, les mentions écrites devant être effectuées au moins en caractères latins et en chiffres arabes).

Le bureau d'immatriculation des bateaux à . . . . est requis de faire le nécessaire pour que mention soit faite sur le registre pour le publicité des droits du fait que le bateau nommé . . . . appartenant à [1] . . . .
inscrit au registre à . . . .
portant les lettres et numéros . . . .
a fait l'objet d'une saisie-exécution
à la date du . . . .
en vertu de [2] . . . .
par [3] . . . .
à la requête de . . . .
pour une créance d'une somme de . . . . . .
. . . .
avec intérêts et frais.

(Signé par l'autorité qu a effectué la saisie.)

(1) Nom du propriétaire s'il est connu.
(2) Jugement ou autre titre exécutoire.
(3) L'autorité qui a effectué la saisie.

Convention sur l'unification de certaines règles en matière d'abordage dans la navigation intérieure.

Les Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président du Reich allemand:

M. Reinhold Richter, conseiller intime de Régence, chef de Département au Ministère de la Justice du Reich;

M. Werner Vogels, conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich;

M. Erich Albrecht, conseiller de Légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich.

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

M. E. Pflügl, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Joseph De Ruelle, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République de Pologne pour la Ville libre de Dantzig:

M. Józef Sulkowski, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Poznan.

Le Président de la République française:

M. Georges Ripert, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie:

M. Alfred De Dietrich De Sachsenfels, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Sa Majesté le Roi d'Italie:

M. Carlo Rossetti, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, délégué aux Commissions internationales du Danube et de l'Elbe.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

M. Joseph Bech, ministre d'Etat, président du Gouvernement grand-ducal, ministre des Affaire étrangères.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. Gerhard Nauta, avocat et notaire, ancien professeur à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales de Rotterdam.

Le Président de la République de Pologne:

M. Józef Sulkowski, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Poznan.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin Contzesco, Ministre Plénipotentiaire, délégué aux Commissions européenne et internationale du Danube.

Le Conseil fédéral suisse:

M. Robert Haab, professeur à l'Université de Bâle;

M. Reinhard Hohl, chef de section au Département politique fédéral.

Le Président de la République tchécoslovaque:

M. Bohuslav Müller, ministre Plénipotentiaire;

M. Frantisek Sitensky, conseiller supérieur au Ministère du Commerce.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie:

M. Milan Yovanovitch, directeur du Département maritime et fluvial au Ministère royal des Communications.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

En cas d'abordage survenu entre bateaux de navigation intérieure dans les eaux d'un des Etats contractants, les indemnités dues à raison des dommages causés aux bateaux, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions suivantes.

Article 2.

(1) Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés.

(2) Il n'est pas dérogé à cette règle dans les cas où, soit les bateaux, soit l'un d'eux sont au mouillage au moment de l'accident.

Article 3.

(1) Si l'abordage est causé par la faute de l'un des bateaux, la réparation des dommages incombe à celui qui a commis la faute.

(2) En cas de remorquage, chaque bateau faisant partie du convoi n'est responsable que s'il y a faute de sa part.

Article 4.

(1) Si l'abordage est causé par les fautes de deux ou plusieurs bateaux, ces bateaux sont tenus solidairement à la réparation des dommages causés au bateau innocent, ainsi qu'aux personnes et aux choses se trouvant à bord de ce bateau.

(2) Le bateau qui a payé une part supérieure à celle qui est proportionnelle à la gravité de sa faute a, contre les autres bateaux en faute, un droit de recours proportionnel à la gravité des fautes desdits bateaux.

(3) La gravité des fautes est considérée comme équivalente si, d'après les circonstances, une autre proportion ne peut être établie.

Article 5.

(1) Si le bateau endommagé ou à bord duquel se trouvent les personnes ou les choses ayant subi des dommages a, par sa faute, contribué à l'abordage, la responsabilité de chacun des bateaux est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises; toutefois, si, d'après les circonstances, la proportion ne peut pas être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parts égales.

(2) Les dommages causés soit aux bateaux, soit à leurs cargaisons, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou d'autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les bateaux en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

(3) Les bateaux en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers pour les dommages causés par mort ou blessure, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa (1) du présent article, il doit définitivement supporter.

(4) Il appartient aux législations nationales de déterminer, en ce qui concerne ce recours, la portée et les effets des dispositions contractuelles ou légales qui limitent la responsabilité des propriétaires de bateaux à l'égard des personnes se trouvant à bord.

Article 6.

La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire.

Article 7.

(1) L'action en réparation des dommages subis par suite d'un abordage n'est subordonnée ni à un protêt ni à aucune autre formalité spéciale.

(2) Il n'y a point de présomptions légales de faute quant à la responsabilité de l'abordage.

Article 8.

(1) Les actions en réparation de dommages se prescrivent par deux ans à partir de l'événement.

(2) Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'alinéa (2) de l'article 4 et par l'alinéa (3) de l'article 5 est d'une année. Cette prescription ne court que du jour du paiement.

(3) Les causes de suspension et d'interruption de ces prescriptions sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

(4) Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'admettre, dans leurs législations, comme prorogeant les délais ci-dessus fixés, le fait que le bateau défendeur n'a pu être saisi dans les eaux de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

Article 9.

Sous réserve de conventions ultérieures, les présentes dispositions ne portent point atteinte aux règles sur la limitation de responsabilité des propriétaires de bateaux, telles qu'elles sont établies dans chaque pays, non plus qu'aux obligations résultant du contrat de transport ou de tous autres contrats.

Article 10.

La présente Convention s'étend à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission de manœuvre, soit par inobservation des règlements, un bateau a causée soit à un autre bateau, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

Article 11.

Sont compris, au sens de la présente Convention, sous la dénomination de bateaux: les hydroglisseurs, les radeaux, les bacs, les dragues, les grues et élévateurs flottants, les sections mobiles de ponts de bateaux, et tous engins et outillages flottants de nature analogue.

Article 12.

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent pas des immunités dont jouiraient, dans un des Etats contractants, les bateaux affectés exclusivement à l'exercice, à un titre quelconque, de la puissance publique.

Article 13.

Les interprétations et réserves figurant au Protocole-Annexe ci-joint sont adoptées et auront mêmes force, valeur et durée que la présente Convention.

Article 14.

La présente Convention, rédigée en français, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 mai 1931, ouverte à la signature de tous les Etats ayant été représentés à la Conférence ou ayant été invités à s'y faire représenter.

Article 15.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires ou adhérents.

Article 16.

A partir du 1er juin 1931, tout Etat visé à l'article 14 pourra adhérer à la présente Convention. Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt à tous les Etats signataires ou adhérents.

Article 17.

(1) Quatre-vingt-dix jours après le dépôt, le dernier en date, des ratifications ou adhésions de trois Etats, la présente Convention entrera en vigueur pour chacun des Etats qui l'aura ratifiée ou qui y aura adhéré au moment dudit dépôt. Cette Convention prendra effet, pour les Etats qui la ratifieront ou qui y adhéreront par la suite, quatre-vingt-dix jours après le dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion. Elle sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

(2) Tout Etat peut subordonner l'effet de sa ratification ou de son adhésion à la ratification ou à l'adhésion par un ou plusieurs Etats désignés par lui dans son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18.

Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, la revision pourra en être demandée à toute époque par trois au moins des Etats contractants.

Article 19.

(1) La présente Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ledit Etat.

(2) La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification informant tous les autres Etats contractants de la date à laquelle elle à été reçue leur sera transmise par le Secrétaire général.

(3) La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent trente, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats visés à l'article 14.

Allemagne - Avec la réserve prévue au protocole annexe au III *ad* article 14:

Reinhold RICHTER — Dr. Werner VOGELS — Dr. ALBRECHT.

Autriche - Avec la réserve prévue au protocole annexe au III *ad* article 14.

E. PFLÜGL.

Belgique: J. DE RUELLE.

Ville Libre de Dantzig - Avec la réserve prévue au protocole annexe au III *ad* article 14:

Józef SULKOWSKI.

France: Georges RIPERT.

Hongrie - Avec la réserve prévue au Protocole annexe *ad* article 14:

DIETRICH.

Italie: Carlo ROSSETTI.

Luxembourg: BECH.

Pays-Bas - Avec la réserve prévue au protocole annexe au III *ad* article 14:

G. NAUTA.

Pologne: Józef SULKOWSKI.

Roumanie: Const CONTZESCO.

Suisse - Avec la réserve prévue au protocole annexe au III *ad* article 14:

R. HAAB — HOHL.

Tchécoslovaquie: MÜLLER — Dr. SITENSKY.

Yougoslavie: Milan M. YOVANOVITCH.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

PROTOCOLE-ANNEXE.

I. *Ad article premier.*

A. Les Hautes Parties contractantes déclarent que la expression « eaux d'un des Etats contractants » ne vise pas les eaux des colonies, protectorats ou territoires placés sous suzeraineté ou mandat.

B. Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de prévoir dans leur législation nationale:

1° Que la Convention ne sera pas applicable dans les eaux où la navigation est exclusivement réservée à leurs nationaux;

2° Que la Convention ne sera pas applicable sur les lacs situés à l'intérieur d'un seul Etat et sans communication avec d'autres voies navigables.

II. Ad *article 2, alinéa (2).*

Les mots « au mouillage » doivent être entendus comme s'appliquant également à des bateaux amarrés ou autrement immobilisés.

III. Ad *article 14.*

Il est joint à la présente Convention un texte en langue allemande; les Plénipotentiaires, en signant ladite Convention, peuvent réserver à leur Gouvernement le droit, en la ratifiant, d'adopter ce texte, étant entendu que, dans ce cas, ledit texte vaudra également dans les rapports entre les Etats qui auraient usé du même droit et qu'au cas de différend entre ces Etats sur l'interprétation des textes, le texte de la Convention prévaudra si un des Etats parties ou intervenant au différend le réclame.

Le même droit est reconnu aux Etats qui adhéreront à la Convention.

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re:

p. *Il Ministro per gli affari esteri*:
SUVICH.

LEGGE 8 maggio 1933, n. 523.

Approvazione della convenzione aggiuntiva per la determinazione della sovvenzione e dei patti di esercizio della ferrovia Sorso-Sassari-Tempio-Palau.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

È approvato e reso esecutorio l'atto aggiuntivo per la determinazione della sovvenzione e delle condizioni di esercizio dei due tronchi Sorso-Sassari-Tempio e Tempio-Palau della ferrovia Sorso-Sassari-Tempio-Palau, stipulato il 3 marzo 1933-XI tra i delegati dei Ministri per le comunicazioni e per le finanze in rappresentanza dello Stato, ed il rappresentante della Società delle strade ferrate pugliesi, subentrata giusta contratto 2 febbraio 1933-XI alla Società delle ferrovie settentrionali sarde nella concessione di esercizio dei predetti due tronchi ferroviari.

Art. 2.

Il Ministero delle comunicazioni è autorizzato ad assumere nell'esercizio finanziario 1932-1933, l'impegno per la spesa di L. 1.073.723,66 in eccedenza al limite stabilito con l'art. 2 della legge 6 giugno 1932, n. 636, per le sovvenzioni chilometriche di costruzione e di esercizio delle ferrovie concesse all'industria privata.

Art. 3.

Lo stanziamento del capitolo 61 dello stato di previsione della spesa del Ministero delle comunicazioni per l'esercizio finanziario 1932-1933 è aumentato di L. 3.478.000 ed è ridotto di una corrispondente somma quello del capitolo 81 dello stato di previsione medesimo.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 8 maggio 1933 - Anno XI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — CIANO — JUNG.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.

LEGGE 8 maggio 1933, n. 524.

Provvedimenti per completare le opere di ricerca petrolifera in Albania e passare allo sfruttamento della parte già individuata del giacimento del Devoli.

VITTORIO EMANUELE III
PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE
RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;
Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

Per provvedere alle opere di ricerca mineraria in Albania ed al passaggio allo sfruttamento della parte del giacimento

del Devoli, individuata come petrolifera, è autorizzata la spesa di 200 milioni, ripartita in quattro esercizi, a decorrere dal 1933-34.

La detta somma sarà somministrata gradatamente all'Amministrazione delle ferrovie dello Stato in relazione alle occorrenze per la gestione.

Si applicano alle spese da sostenersi col fondo predetto le disposizioni sancite dal R. decreto-legge 8 luglio 1925, numero 1301.

Art. 2.

Il Ministro per le finanze ha facoltà, ove lo reputi opportuno, di provvedere i fondi per la spesa autorizzata col precedente art. 1 mediante operazioni di credito nelle forme ed alle condizioni che riterrà convenienti.

Art. 3.

A carico della gestione speciale, relativa alle ricerche di cui alla presente legge, l'Amministrazione ferroviaria provvederà al rimborso delle somme ricevute e dei relativi interessi con la decorrenza e nel modo che saranno stabiliti con decreto da emanarsi di concerto fra i Ministri per le comunicazioni e per le finanze.

Art. 4.

Il Ministro per le finanze è autorizzato a disporre le occorrenti variazioni di bilancio.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 8 maggio 1933 - Anno XI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — CIANO — JUNG.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.

REGIO DECRETO 20 marzo 1933, n. 525.

Trasferimento da Napoli a Roma della Direzione territoriale delle costruzioni e degli approvvigionamenti della Regia aeronautica.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Vista la legge 6 gennaio 1931, n. 98, sull'ordinamento della Regia aeronautica;

Visto il R. decreto 21 maggio 1931, n. 873, sulla circoscrizione delle Zone aeree territoriali e delle Direzioni territoriali delle costruzioni e degli approvvigionamenti della Regia aeronautica;

Visto l'art. 1, n. 1, della legge 31 gennaio 1926, n. 100;

Udito il parere del Consiglio di Stato;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per l'aeronautica, di concerto con i Ministri Segretari di Stato per la guerra e per la marina;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

La Direzione territoriale delle costruzioni e degli approvvigionamenti della Regia aeronautica, con sede in Napoli, è trasferita in Roma, ferma rimanendo la sua circoscrizione stabilita dall'art. 6 del R. decreto 21 [illegible]gio 1931, n. 873.

Ordiniamo che il presente decreto munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 20 marzo 1933 - Anno XI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — BALBO — GAZZERA — SIRIANNI.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 27 maggio 1933 - Anno XI
Atti del Governo, registro 332, foglio 98. — MANCINI.

REGIO DECRETO 27 marzo 1933, n. 526.

Inclusione dell'abitato di Latera tra quelli da consolidare a cura e spese dello Stato ai sensi della legge 9 luglio 1908, n. 445.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto il decreto Luogotenenziale 30 giugno 1918, n. 1019;

Sentito il Consiglio superiore dei lavori pubblici;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per i lavori pubblici;

Abbiamo decretato e decretiamo:

A norma dell'art. 1, sub 7, del decreto Luogotenenziale 30 giugno 1918, n. 1019, è aggiunto, a tutti gli effetti della legge 9 luglio 1908, n. 445, titolo IV, agli abitati indicati nella tabella *D* allegata alla legge stessa (consolidamento di frane minaccianti abitati) quello di Latera, in provincia di Viterbo.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 27 marzo 1933 - Anno XI

VITTORIO EMANUELE.

DI CROLLALANZA.

Visto, *il Guardasigilli*: DE FRANCISCI.
Registrato alla Corte dei conti, addì 27 maggio 1933 - Anno XI
Atti del Governo, registro 332, foglio 99. — MANCINI.

REGIO DECRETO 20 marzo 1933.

Costituzione del Collegio arbitrale di 1° grado di Catania per l'anno 1933.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Vista la legge 19 luglio 1914, n. 761;

Visto l'art. 54 del regolamento approvato con Nostro decreto 6 gennaio 1916, n. 140;

Visto il testo unico approvato con decreto Luogotenenziale 19 agosto 1917, n. 1399, delle leggi emanate in conseguenza del terremoto del 28 dicembre 1908;

Visto l'art. 1 del regolamento approvato con R. decreto 6 aprile 1913, n. 512;

Visti i decreti in data 18 dicembre 1932 e 14 febbraio 1933-XI, rispettivamente dei Ministri Segretari di Stato per la grazia e giustizia e per i lavori pubblici;

Vista la deliberazione in data 1° febbraio 1933 dell'Amministrazione della provincia di Catania;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per i lavori pubblici, di concerto coi Ministri Segretari di Stato per l'interno e per la grazia e giustizia;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Il Collegio arbitrale di primo grado di cui all'art. 3 della legge 19 luglio 1914, n. 761, per la provincia di Catania, per l'anno 1933, risulta formato dai signori:

Cav. uff. Lo Bartolo Angelo, consigliere della Corte di appello di Catania, presidente effettivo;

Cav. uff. Ferroni Ettore, consigliere della Corte di appello di Catania, presidente supplente;

Cav. uff. Marletta Salvatore, primo ingegnere di sezione del Genio civile, arbitro ordinario;

Cav. Ragusa Salvatore, ingegnere principale di sezione del Genio civile, arbitro supplente;

Ing. Guglielmino Pietro, arbitro ordinario, di nomina dell'Amministrazione provinciale di Catania;

Ing. Columba Carlo, arbitro supplente, di nomina dell'Amministrazione provinciale di Catania.

Il Ministro proponente è incaricato dell'esecuzione del presente decreto, che sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Dato a Roma, addì 20 marzo 1933 - Anno XI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DI CROLLALANZA — DE FRANCISCI.

Registrato alla Corte dei conti, addì 11 maggio 1933 - Anno XI
Registro n. 9 Lavori pubblici, foglio n. 213

(2085)

REGIO DECRETO 30 marzo 1933.

Costituzione del Collegio arbitrale di 1° grado di Roma per l'anno 1933.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 del R. decreto 29 aprile 1915, n. 582;

Visto l'art. 1 delle norme approvate con decreto Luogotenenziale 22 agosto 1915, n. 1330;

Visti i decreti emessi in data 18 dicembre 1932 e 21 febbraio 1933-XI, rispettivamente dai Ministri Segretari di Stato per la grazia e giustizia e pei lavori pubblici;

Viste le deliberazioni adottate in data 3 novembre 1932, 23-28 gennaio, e 3-6 febbraio 1933-XI, rispettivamente dalle Amministrazioni provinciali di Frosinone, Perugia, Napoli, Terni, Roma, Viterbo, Rieti;

Sulla proposta del Nostro Ministro, Segretario di Stato per i lavori pubblici, di concerto coi Ministri Segretari di Stato per l'interno e per la grazia e giustizia;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Il Collegio arbitrale avente sede in Roma di cui all'art. 5, comma 1°, del R. decreto 29 aprile 1915, n. 582, risulta formato per l'anno 1933 dai signori:

Guidoni cav. uff. Ettore Angelo, consigliere della Corte di appello di Roma, presidente effettivo;

Galizia cav. Vincenzo, consigliere della stessa Corte, presidente supplente;

Bonamico comm. Ludovico, ingegnere capo del Genio civile, arbitro ordinario;

Tafuri cav. uff. Simmaco, ingegnere principale di sezione, arbitro supplente;

Vinciguerra ing. Rodolfo, arbitro ordinario, e Vivoli ingegnere Edgardo, arbitro supplente, di nomina dell'Amministrazione provinciale di Frosinone;

Romaccioni ing. Fabrizio, arbitro ordinario, e Bartoletti ing. Nestore, arbitro supplente, di nomina dell'Amministrazione provinciale di Perugia;

Gaetani di Laurenzana conte ing. Francesco, arbitro ordinario, e Forquet ing. Roberto, arbitro supplente, di nomina dell'Amministrazione provinciale di Napoli;

Amati ing. cav. uff. Luigi, arbitro ordinario, e Possenti ing. Giovanni, arbitro supplente, di nomina dell'Amministrazione provinciale di Terni;

Alibrandi ing. Gino, arbitro ordinario, e Leoni ing. Alessandro, arbitro supplente, di nomina dell'Amministrazione provinciale di Roma;

Rispoli ing. Enrico, arbitro ordinario, e Smargiassi ingegnere Domenico, arbitro supplente, di nomina dell'Amministrazione provinciale di Viterbo;

Cicconetti cav. ing. prof. Giovanni, arbitro ordinario, e Novelletto ing. Nicolò, arbitro supplente, di nomina dell'Amministrazione provinciale di Rieti.

Il Ministro proponente è incaricato dell'esecuzione del presente decreto che sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Dato a Roma, addì 30 marzo 1933 - Anno XI

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — DI CROLLALANZA — DE FRANCISCI.

Registrato alla Corte dei conti, addì 11 maggio 1933 - Anno XI
Registro n. 9 Lavori pubblici, foglio n. 214.

(2086)

DECRETO MINISTERIALE 23 maggio 1933.

Conferma in carica del commissario governativo per la straordinaria amministrazione della Cassa agraria sociale cooperativa di San Biagio Platani (Agrigento).

IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA E PER LE FORESTE

Veduta la legge 6 giugno 1932, n. 656, sull'ordinamento delle Casse rurali ed agrarie;

Veduto il decreto di S. E. il prefetto di Agrigento in data 21 aprile u. s., n. 7874, col quale in sostituzione del sig. cav. rag. Emanuele Gallo è stato nominato commissario straordinario presso la Cassa agraria sociale cooperativa di San Biagio Platani in sig. dott. Salvatore Martorana;

Decreta:

Il dott. Salvatore Martorana è confermato nell'ufficio di commissario governativo per la straordinaria amministrazione della Cassa agraria sociale cooperativa di S. Biagio

Platani (Agrigento) con le attribuzioni di cui all'art. 20 della legge 6 giugno 1932, n. 656.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 23 maggio 1933 - Anno XI

Il Ministro: ACERBO.

(2091)

DECRETO MINISTERIALE 23 maggio 1933.

Modificazione al decreto Ministeriale 18 aprile 1933 concernente la nomina del commissario governativo per la Cassa rurale di Rogliano (Cosenza).

IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA E PER LE FORESTE

Veduta la legge 6 giugno 1932, n. 656, sull'ordinamento delle Casse rurali ed agrarie;

Veduto il proprio decreto 18 aprile 1933-XI col quale venne sciolto il Consiglio di amministrazione della Cassa rurale di Rogliano in provincia di Cosenza e nominato il commissario governativo a tenore dell'art. 20 della predetta legge 6 giugno 1932, n. 656;

Considerato che erroneamente il nominativo del detto commissario venne indicato in Giannuzzi Pietro anzichè in Giannuzzi Paolo;

Vista la lettera 8 maggio 1933, n. 1569 gab., di S. E. il prefetto di Cosenza;

Decreta:

L'indicazione delle generalità del commissario governativo della Cassa rurale di Rogliano in provincia di Cosenza di cui al decreto Ministeriale 18 aprile 1933, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno del 1° maggio 1933, n. 101, è rettificata in Giannuzzi Paolo fu Raffaele.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Roma, addì 23 maggio 1933 - Anno XI

Il Ministro: ACERBO.

(2093)

ORDINANZA PRESIDENZIALE 30 maggio 1933.

Norme relative ai trasferimenti nel ruolo del personale di revisione (gruppo B) della Corte dei conti degli impiegati di gruppo B e parificati di altre Amministrazioni statali.

IL PRESIDENTE DELLA CORTE DEI CONTI DEL REGNO D'ITALIA

Visto l'art. 26 della legge 3 aprile 1933, n. 255;

Sentite le Sezioni riunite della Corte dei conti;

Ordina:

Art. 1.

Per la prima formazione del ruolo del personale di revisione (gruppo *B*) della Corte dei conti è aperto il trasferimento nel ruolo stesso agli impiegati di gruppo *B* e parificati di altre Amministrazioni statali anche con ordinamento autonomo.

Art. 2.

Gli aspiranti dovranno presentare domanda, in carta bollata da lire cinque, al Segretariato generale della Corte dei conti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione della presente ordinanza nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno.

Art. 3.

Le domande dovranno essere corredate dei seguenti documenti:

a) titolo di studio: diploma di abilitazione tecnica rilasciato da un Istituto medio di secondo grado od altro titolo idoneo per l'ammissione nelle carriere di gruppo *B* dell'Amministrazione statale;

b) copia dello stato di servizio civile rilasciata dall'Amministrazione dalla quale l'aspirante dipende, con indicazione anche della data di nascita, della situazione di famiglia e delle note di qualifica attribuite dall'anno 1924 in poi;

c) copia dello stato di servizio militare o del foglio matricolare con annotazione delle benemerenze di guerra;

d) pubblicazioni, escluse le opere manoscritte o dattilografate, titoli di studio o di carriera e tutti gli altri documenti che il richiedente crederà di esibire a dimostrazione della sua cultura e delle particolari attitudini a coprire il posto cui aspira.

Art. 4.

Non saranno prese in considerazione le domande non presentate entro il termine prescritto.

Art. 5.

Una Commissione da nominarsi con successiva ordinanza e composta di un consigliere della Corte dei conti, che la presiede, e di due magistrati della Corte stessa di grado quinto o sesto formerà, entro il numero dei posti disponibili per ciascun grado, apposita graduatoria tra i candidati che riconoscerà meritevoli del trasferimento tenendo conto dei titoli e dei documenti esibiti e delle informazioni che potranno essere richieste alle rispettive Amministrazioni.

La graduatoria sarà approvata con decreto presidenziale da pubblicarsi nella *Gazzetta Ufficiale*.

Un funzionario di gruppo *A*, di grado non inferiore all'ottavo, eserciterà le funzioni di segretario della Commissione.

Roma, addì 30 maggio 1933 - Anno XI

Il Presidente: GASPERINI.

(2193)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

Costituzione del Consorzio per la costruzione e manutenzione della strada interpoderale Ponte Durla-Groppo in provincia di La Spezia.

Con R. decreto in data 13 aprile 1933, registrato alla Corte dei conti addì 18 maggio 1933, al reg. n. 10, foglio 106, è stato costituito il Consorzio per la costruzione e la manutenzione della strada interpoderale Ponte Durla-Groppo in territorio del comune di Sesta Godano (La Spezia).

(2118)

Costituzione del Consorzio per la costruzione e manutenzione della strada interpoderale Naro-Ciccobriglio in provincia di Agrigento.

Con R. decreto in data 13 aprile 1933, registrato alla Corte dei conti addì 18 maggio 1933, al reg. n. 10, foglio n. 105, è stato costituito il Consorzio per la costruzione e la manutenzione della strada interpoderale Naro-Ciccobriglio in territorio del comune di Naro (Agrigento).

(2119)

Costituzione del Consorzio per la costruzione e manutenzione della strada interpoderale Cavesecche-Cugnolungo in provincia di Siracusa.

Con R. decreto in data 13 aprile 1933, registrato alla Corte dei conti addì 18 maggio 1933, al reg. n. 10, foglio n. 108, è stato costituito il Consorzio per la costruzione e la manutenzione della strada interpoderale Cavesecche-Cugnolungo in territorio dei comuni di Canicattini Bagni e Noto (Siracusa).

(2120)

MINISTERO DELLE FINANZE

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO DIV. I - PORTAFOGLIO

N. 123.

Media dei cambi e delle rendite

del 1° giugno 1933 - Anno XI

Stati Uniti America (Dollaro)	16.20
Inghilterra (Sterlina)	64.80
Francia (Franco)	75.75
Svizzera (Franco)	371.50
Albania (Franco)	—
Argentina (Peso oro)	—
Id. (Peso carta)	4.05
Austria (Shilling)	—
Belgio (Belga)	2.69
Brasile (Milreis)	—
Bulgaria (Leva)	—
Canadà (Dollaro)	14.37
Cecoslovacchia (Corona)	57.80
Cile (Peso)	—
Danimarca (Corona)	2.90
Egitto (Lira egiziana)	—
Germania (Reichsmark)	4.50
Grecia (Dracma)	—
Jugoslavia (Dinaro)	—
Norvegia (Corona)	3.30
Olanda (Fiorino)	7.77
Polonia (Zloty)	216 —
Rumenia (Leu)	—
Spagna (Peseta)	165.35
Svezia (Corona)	3.34
Turchia (Lira turca)	—
Ungheria (Pengo)	—
U. R. S. S. (Cervonetz)	—
Uruguay (Peso)	—
Rendita 3,50 % (1906)	78.55
Id. 3,50 % (1902)	77.05
Id. 3 % lordo	54.40
Consolidato 5 %	87.25
Buoni novennali. Scadenza 1934	101.25
Id. id. id. 1940	102.40
Id. id. id. 1941	102.45
Obbligazioni Venezie 3,50 %	87.525

DIREZIONE GENERALE DELLA CASSA DEPOSITI E PRESTITI E DEGLI ISTITUTI DI PREVIDENZA

Diffida per smarrimento di certificati di credito comunale e provinciale.

(1ª *pubblicazione*).

In conformità e per gli effetti previsti dalle disposizioni portate dagli articoli 29 e seguenti del regolamento 27 agosto 1916, n. 1151, riguardante la Sezione autonoma di credito comunale e provinciale, si rende noto che fu denunziato lo smarrimento dei certificati nominativi infradescritti rappresentanti complessivamente, in origine, otto cartelle del Credito comunale e provinciale e che contemporaneamente venne fatta domanda a questa Amministrazione onde, previe le prescritte formalità, siano rilasciati nuovi certificati in sostituzione di quelli smarriti.

Si avverte che trascorsi sei mesi dalla data della prima pubblicazione del presente avviso nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno senza che siano intervenute opposizioni, i suddetti certificati saranno ritenuti di nessun valore e questa Amministrazione della Cassa dei depositi e prestiti provvederà all'emissione di tre nuovi certificati.

Natura delle cartelle	Numero d'iscrizione del certificato	Data di emissione	INTESTAZIONE DEL CERTIFICATO	Valore nominale complessivo	Numero d'iscrizione delle cartelle comprese nel certificato	Valore delle cartelle comprese nel certificato
3.75 % ordinarie	57	1-7-1908	Pescio Gilda fu Giuseppe, moglie di Bruzzone Giacomo, residente in Genova	1000	23491	1000
Id.	58	»	Id.	3000	23488	1000
					23489	1000
					23490	1000
Id.	467	16-11-1908	Id.	4000	21175	1000
					21176	1000
					21177	1000
					21178	1000

Roma, addì 16 maggio 1933 - Anno XI

Il direttore generale: VITI.

(2096)

CONCORSI

CORTE DEI CONTI DEL REGNO D'ITALIA

Concorso a 6 posti di referendario nel ruolo della magistratura.

IL PRESIDENTE DELLA CORTE DEI CONTI

Visto l'art. 25 della legge 3 aprile 1933, n. 255, concernente modificazioni all'ordinamento della Corte dei conti;

Sentite le Sezioni riunite della Corte dei conti;

Ordina:

Art. 1.

E indetto un concorso per titolo a n. 6 posti di referendario nel ruolo della magistratura della Corte dei conti (grado 6°).

Art. 2.

Al concorso predetto possono prendere parte i funzionari dello Stato appartenenti al gruppo A, provvisti del diploma di laurea in

giurisprudenza e di grado non inferiore al 7° alla data di pubblicazione della presente ordinanza.

Art. 3.

Le domande di ammissione al concorso, redatte su carta bollata da L. 5, dovranno pervenire al Segretariato generale della Corte dei conti non oltre il termine di 15 giorni dalla pubblicazione della presente ordinanza nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno ed essere corredate dei seguenti documenti:

a) titolo di studio;

b) copia dello stato di servizio civile rilasciata dall'Amministrazione dalla quale il concorrente dipende con indicazione anche della data di nascita, della situazione di famiglia e delle note di qualifica attribuite dall'anno 1924 in poi;

c) copia dello stato di servizio militare o del foglio matricolare, annotata delle benemerenze di guerra;

d) pubblicazioni, escluse le opere manoscritte o dattilografate, titoli di studio e di carriera e tutti gli altri documenti che il concorrente crederà di esibire a dimostrazione sia della sua cultura generale, sia delle particolari attitudini a coprire il posto cui aspira.

Art. 4.

Non saranno prese in considerazione le domande presentate dopo la scadenza del termine prescritto.

Art. 5.

Una Commissione, da nominarsi con successiva ordinanza e composta di un consigliere della Corte dei conti, che la presiede, e di due primi referendari della Corte stessa formerà, entro il numero dei posti messi a concorso, apposita graduatoria tra i candidati che riconoscerà meritevoli della nomina a referendario tenendo conto dei titoli e dei documenti esibiti e delle informazioni che potranno essere richieste alle rispettive Amministrazioni.

Nel caso di rinuncia, prima della nomina, di taluni dei graduati, la Commissione procederà alla integrazione della graduatoria.

Questa sarà approvata con decreto presidenziale da pubblicarsi nella *Gazzetta Ufficiale*.

Un funzionario di gruppo A, di grado non inferiore al 7°, eserciterà le funzioni di segretario della Commissione.

Roma, addì 30 maggio 1933 - Anno XI

Il presidente: GASPERINI.

(2192)

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Esami del concorso a un posto di volontario interprete per la lingua amarica, bandito col decreto Ministeriale 14 gennaio 1933, ed elenco dei candidati ammessi al concorso stesso.

Gli esami del concorso a un posto di volontario interprete per la lingua amarica, di cui al decreto Ministeriale 14 gennaio 1933-XI, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del giorno 24 gennaio 1933, n. 19, avranno inizio il giorno 12 giugno 1933, in Addis Abeba presso la Regia legazione d'Italia.

Al concorso stesso sono ammessi i seguenti candidati: Formo Geremia e Pollini Dante.

Esami del concorso a un posto di volontario interprete per le lingue albanese, serbo-croata e turca, bandito col decreto Ministeriale 14 gennaio 1933, ed elenco dei candidati ammessi al concorso stesso.

Gli esami del concorso a un posto di volontario interprete per le lingue albanese, serbo-croata e turca, di cui al decreto Ministeriale 14 gennaio 1933-XI, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del giorno 24 gennaio 1933, n. 19, avranno inizio il giorno 12 giugno 1933, alle ore 12 precise, in Roma, presso il Regio Ministero degli affari esteri.

Al concorso stesso è ammesso il candidato Sceldia Antonio.

(2190)

MINISTERO DELLE COMUNICAZIONI

Approvazione della graduatoria di merito del concorso a due posti di allievo ispettore in prova fra abilitati all'esercizio della professione di architetto, presso l'Amministrazione delle ferrovie dello Stato.

IL MINISTRO PER LE COMUNICAZIONI

Visto il decreto Ministeriale 19 gennaio 1933, n. 1554;

Visto il rapporto della Direzione generale ferrovie dello Stato (Servizio personale e affari generali) in data 15 maggio 1933, n. pag. 410-24-79944;

Sentito il Consiglio d'amministrazione;

Decreta:

È approvata l'annessa graduatoria di merito del concorso a due posti di allievo ispettore in prova fra abilitati alla professione di architetto.

Roma, addì 16 maggio 1933 - Anno XI

Il Ministro: CIANO.

GRADUATORIA DI MERITO

1° Architetto Perilli Paolo.
2° » Fadigati Vasco.

(2116)

MINISTERO DELLE COMUNICAZIONI

Approvazione della graduatoria di merito del concorso a due posti di allievo ispettore in prova fra abilitati all'esercizio della professione di chimico, presso l'Amministrazione delle ferrovie dello Stato.

IL MINISTRO PER LE COMUNICAZIONI

Visto il decreto Ministeriale 10 gennaio 1933, n. 1508;

Visto il rapporto della Direzione generale ferrovie Stato (Servizio personale ed affari generali) in data 15 maggio 1933-XI, n. pag. 410-24-79945;

Sentito il Consiglio d'amministrazione;

Decreta:

È approvata l'annessa graduatoria di merito del concorso a due posti di allievo ispettore in prova fra abilitati all'esercizio della professione di chimico.

Roma, addì 16 maggio 1933 - Anno XI

Il Ministro: CIANO.

GRADUATORIA DI MERITO

1° Dott. Capitanio Vittorio.
2° » Fiduccia Antonino.
3° » Procopio Mario.
4° » Recchi Enrico.

(2117)

MUGNOZZA GIUSEPPE, *direttore*

SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma — Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.